



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune de La Verpillière (38)
dans le cadre d'une déclaration de projet
portant sur un projet résidentiel dans le quartier « Le Couvent »**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-257

DÉCISION du 24 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00257 déposée par la commune de La Verpillière et déclarée complète le 24 janvier 2017, relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Verpillière (38) dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur un projet résidentiel dans le quartier « Le Couvent » ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 février 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet consiste en la création de 350 logements sur une superficie de l'ordre de 3 hectares avec une densité moyenne très élevée, de l'ordre de 110 logements/ha ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate du centre-ville urbain, de la gare, du collège et école Sainte-Marie et du futur village de marque de La Verpillière ;

Considérant que le projet, bien que situé à proximité d'une zone humide, d'une ZNIEFF de type I et bordé par un corridor écologique terrestre, ne se situe pas sur des sites naturels et patrimoniaux de la commune à préserver ;

Considérant que le projet rend compte d'une intégration paysagère du projet dans l'environnement, en envisageant notamment la préservation d'une combe boisée et la création d'une frange arborée le long de la route des Alpes ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Verpillière (38), dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur un projet résidentiel dans le quartier « Le Couvent », n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Verpillière (38), dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur un projet résidentiel dans le quartier « Le Couvent »**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00257, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1